

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1783

présenté par

M. Saulignac, M. Vallaud, M. Vicot, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 434-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « mensuel », sont insérés les mots : « minoré d'un quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de favoriser le regroupement familial en abaissant la contrainte liée aux conditions de ressources financières.

Ces conditions très restrictives constituent un frein à la mise en œuvre effective du regroupement familial qui tient peu compte des situations concrètes (niveau de vie de la famille, besoins financiers variables selon la personne accueillie). En outre, dans un contexte où tous les travailleurs ne bénéficient pas d'une rémunération au SMIC (temps partiel, contrats hachés, intérim etc), la rédaction de cet article est extrêmement limitative.

L'objet de cet amendement est donc d'abaisser le seuil minimal de ressources prévu par la loi dans le cadre de l'éligibilité financière au regroupement familial à 75% du SMIC.